

9 - Le visa médical est délivré à l'étranger titulaire d'un certificat médical, d'une prise en charge des frais médicaux, de l'accord de l'établissement de soins d'accueil ; il doit en outre présenter une réservation d'hôtel ou un certificat d'hébergement et des justificatifs de ressources pour la durée des soins.

10 - Le visa culturel est délivré à l'étranger titulaire d'une invitation à un séminaire ou manifestation à caractère culturel, scientifique ou sportif et de justificatifs de ressources pour la durée du séjour.

11 - Le visa collectif est délivré aux étrangers voyageant sous couvert d'un passeport collectif en cours de validité, et titulaires d'une réservation d'hôtel, de justificatifs de ressources pour la durée du séjour et d'un titre de transport".

Art. 3. — *L'article 6* du décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 6.* — Un visa de transit d'une durée maximum de sept (7) jours est délivré à l'étranger transitant par le territoire national et titulaire du visa du pays de destination et de justificatifs de ressources pour la durée de son transit.

Toutefois, il sera délivré par les autorités compétentes un permis d'escala d'une durée de deux (2) à sept (7) jours aux équipages des navires et des aéronefs".

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, susvisé sont complétées par deux (2) articles, 6 bis et 6 bis 1, rédigés comme suit :

"*Art. 6 bis.* — Pour les visas cités aux articles 5 bis et 5 bis 1 tirets 2 à 10 et à l'article 6 ci-dessus, l'étranger doit présenter un passeport ayant une validité d'au moins six (6) mois".

"*Art. 6 bis 1* — Un texte particulier définira, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret".

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du Chef du Gouvernement, exercées par M. Brahim Bouzeboudjen.

★

Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du Chef du Gouvernement, exercées par M. Mansour Kedidir.

Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 portant nomination du directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003, M. Abdelmalek Mansour, est nommé directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

★

Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 portant nomination du chef de cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003, M. Mohammed Sebaïbi, est nommé chef de cabinet du Chef du Gouvernement.